CANADA

CONSOLIDATION

CODIFICATION

Rules Governing Proceedings at Public Inquiries into Objections (Banks)

Règles de procédure relatives aux enquêtes publiques sur les oppositions (banques)

SOR/92-308

DORS/92-308

Current to July 21, 2026

À jour au 21 juillet 2026

Published by the Minister of Justice at the following address:
http://laws-lois.justice.gc.ca

Publié par le ministre de la Justice à l'adresse suivante :
http://lois-laws.justice.gc.ca

OFFICIAL STATUS OF CONSOLIDATIONS

Subsections 31(1) and (3) of the *Legislation Revision and Consolidation Act*, in force on June 1, 2009, provide as follows:

Published consolidation is evidence

31 (1) Every copy of a consolidated statute or consolidated regulation published by the Minister under this Act in either print or electronic form is evidence of that statute or regulation and of its contents and every copy purporting to be published by the Minister is deemed to be so published, unless the contrary is shown.

...

Inconsistencies in regulations

(3) In the event of an inconsistency between a consolidated regulation published by the Minister under this Act and the original regulation or a subsequent amendment as registered by the Clerk of the Privy Council under the *Statutory Instruments Act*, the original regulation or amendment prevails to the extent of the inconsistency.

CARACTÈRE OFFICIEL DES CODIFICATIONS

Les paragraphes 31(1) et (3) de la *Loi sur la révision et la codification des textes législatifs*, en vigueur le 1er juin 2009, prévoient ce qui suit :

Codifications comme élément de preuve

31 (1) Tout exemplaire d'une loi codifiée ou d'un règlement codifié, publié par le ministre en vertu de la présente loi sur support papier ou sur support électronique, fait foi de cette loi ou de ce règlement et de son contenu. Tout exemplaire donné comme publié par le ministre est réputé avoir été ainsi publié, sauf preuve contraire.

[...]

Incompatibilité — règlements

(3) Les dispositions du règlement d'origine avec ses modifications subséquentes enregistrées par le greffier du Conseil privé en vertu de la *Loi sur les textes réglementaires* l'emportent sur les dispositions incompatibles du règlement codifié publié par le ministre en vertu de la présente loi.

LAYOUT

The notes that appeared in the left or right margins are now in boldface text directly above the provisions to which they relate. They form no part of the enactment, but are inserted for convenience of reference only.

MISE EN PAGE

Les notes apparaissant auparavant dans les marges de droite ou de gauche se retrouvent maintenant en caractères gras juste au-dessus de la disposition à laquelle elles se rattachent. Elles ne font pas partie du texte, n'y figurant qu'à titre de repère ou d'information.

NOTE

This consolidation is current to July 21, 2026. Any amendments that were not in force as of July 21, 2026 are set out at the end of this document under the heading "Amendments Not in Force".

NOTE

Cette codification est à jour au 21 juillet 2026. Toutes modifications qui n'étaient pas en vigueur au 21 juillet 2026 sont énoncées à la fin de ce document sous le titre « Modifications non en vigueur ».

TABLE OF PROVISIONS

Rules Governing Proceedings at Public Inquiries into Objections (Banks)

2	Interpretation
3	Application
4	Notice of the Inquiry
5	Withdrawal of Application or Objection
6	Service of Documents
7	General Conduct of the Inquiry
10	Public Access
12	Report

TABLE ANALYTIQUE

Règles de procédure relatives aux enquêtes publiques sur les oppositions (banques)

2	Définitions
3	Application
4	Avis d’enquête
5	Retrait de la demande ou de l’opposition
6	Signification des documents
7	Tenue générale de l’enquête
10	Accès du public
12	Rapport

Registration
SOR/92-308 May 21, 1992

BANK ACT

Rules Governing Proceedings at Public Inquiries into Objections (Banks)

P.C. 1992-1083 May 21, 1992

His Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Finance, pursuant to subsection 26(5) of the *Bank Act*[*], is pleased hereby to approve the revocation by the Superintendent of Financial Institutions of the Bank Act Public Inquiry Rules of Procedure, approved by Order in Council P.C. 1982-60 of January 14, 1982[**], and to approve the annexed Rules governing proceedings at public inquiries into objections to proposed incorporations, continuances and amalgamations, made by the Superintendent of Financial Institutions, in substitution therefor.

Enregistrement
DORS/92-308 Le 21 mai 1992

LOI SUR LES BANQUES

Règles de procédure relatives aux enquêtes publiques sur les oppositions (banques)

C.P. 1992-1083 Le 21 mai 1992

Sur recommandation du ministre des Finances et en vertu du paragraphe 26(5) de la *Loi sur les banques*[*], il plaît à Son Excellence le Gouverneur général en conseil d'agréer l'abrogation par le surintendant des institutions financières des Règles concernant les procédures de l'enquête publique mentionnée dans la *Loi sur les banques*, approuvées par le décret C.P. 1982-60 du 14 janvier 1982[**], et d'agréer les Règles concernant la procédure à suivre pour les enquêtes publiques sur les oppositions aux projets de constitution, de prorogation ou de fusion, ci-après, établies par le surintendant des institutions financières.

[*] S.C. 1991, c. 46
[**] SOR/82-134, 1982 *Canada Gazette* Part II, p. 385

[*] L.C. 1991, ch. 46
[**] DORS/82-134, *Gazette du Canada* Partie II, 1982, p. 385

Rules Governing Proceedings at Public Inquiries into Objections (Banks)

1 [Repealed, SOR/98-532, s. 2]

Interpretation

2 In these Rules,

Act means the *Bank Act*; (*Loi*)

application means an application submitted pursuant to section 25, 33 or 228 of the Act; (*demande*)

inquiry means a public inquiry held pursuant to subsection 26(3), 34(1) or 228(3) of the Act; (*enquête*)

objection means an objection to a proposed incorporation, a proposed continuance or a proposed amalgamation, as the case may be; (*opposition*)

party means an objector or an applicant; (*partie*)

presiding officer means the Superintendent or, where a person has been appointed pursuant to section 7, that person. (*président*)

SOR/98-532, s. 3.

Application

3 These Rules apply in respect of public inquiries held pursuant to subsection 26(3), 34(1) or 228(3) of the Act.

Notice of the Inquiry

4 (1) Where the Superintendent is satisfied that it is necessary and in the public interest that an inquiry be held into an objection, the Superintendent shall, at least 14 days before the inquiry,

(a) publish a notice of the inquiry in the *Canada Gazette* and in a newspaper in general circulation at or near the place where the head office of the bank is to be situated; and

(b) serve the parties with a notice of the inquiry, a copy of the objection and an invitation to attend the inquiry.

Règles de procédure relatives aux enquêtes publiques sur les oppositions (banques)

1 [Abrogé, DORS/98-532, art. 2]

Définitions

2 Les définitions qui suivent s'appliquent aux présentes règles.

demande Demande présentée aux termes des articles 25, 33 ou 228 de la Loi. (*application*)

enquête Enquête publique tenue en vertu des paragraphes 26(3), 34(1) ou 228(3) de la Loi. (*inquiry*)

Loi La *Loi sur les banques*. (*Act*)

opposition Opposition au projet de constitution, de prorogation ou de fusion, selon le cas. (*objection*)

partie Le demandeur ou l'opposant. (*party*)

président Le surintendant ou, le cas échéant, la personne nommée à ce titre en vertu de l'article 7. (*presiding officer*)

DORS/98-532, art. 3.

Application

3 Les présentes règles s'appliquent à toute enquête publique tenue aux termes des paragraphes 26(3), 34(1) ou 228(3) de la Loi.

Avis d'enquête

4 (1) Dans les cas où le surintendant est convaincu qu'il est nécessaire et dans l'intérêt public de faire procéder à une enquête sur une opposition, celui-ci, au moins 14 jours avant l'enquête :

a) publie un avis de l'enquête dans la *Gazette du Canada* et dans un journal à grand tirage paraissant au lieu prévu pour le siège de la banque ou dans les environs;

b) signifie aux parties un avis de l'enquête, une copie de l'opposition et une invitation à assister à l'enquête.

(2) The notice referred to in subsection (1) shall set out

(a) the date, time and place of the inquiry;

(b) the purpose of the inquiry and the substance of the objection;

(c) the name of the presiding officer; and

(d) such other information as the Superintendent considers appropriate.

Withdrawal of Application or Objection

5 (1) The Superintendent shall cancel an inquiry where

(a) the application is withdrawn; or

(b) the objection is withdrawn or, if there is more than one objection, all of the objections are withdrawn.

(2) Where an inquiry is cancelled, the Superintendent shall serve the parties with, and publish in accordance with paragraph 4(1)(a), a notice of the cancellation.

Service of Documents

6 (1) A document required to be served under these Rules shall be served on a person by

(a) delivering the document to the person;

(b) posting the document by registered or certified mail

(i) to the person's address for service, or

(ii) where a person has no address for service at the time of service, the usual or last known address of the person; or

(c) such other method as the presiding officer may specify.

(2) The address for service of documents is

(a) [Repealed, SOR/98-532, s. 4]

(b) in the case of an applicant, the address set out in the application; and

(2) L'avis visé au paragraphe (1) renferme les renseignements suivants :

a) la date, l'heure et le lieu de l'enquête;

b) l'objet de l'enquête et le contenu de l'opposition;

c) le nom du président;

d) tout autre renseignement que le surintendant juge indiqué.

Retrait de la demande ou de l'opposition

5 (1) Le surintendant annule l'enquête dans l'un ou l'autre des cas suivants :

a) la demande est retirée;

b) l'opposition est retirée ou, s'il y en a plus d'une, toutes les oppositions sont retirées.

(2) En cas d'annulation de l'enquête, le surintendant signifie aux parties et publie conformément à l'alinéa 4(1)a) un avis d'annulation.

Signification des documents

6 (1) Tout document dont la signification est exigée par les présentes règles est signifié de l'une des façons suivantes :

a) il est remis en mains propres à l'intéressé;

b) il est envoyé par courrier recommandé ou certifié à l'intéressé :

(i) à son adresse aux fins de signification,

(ii) à défaut d'une adresse aux fins de signification au moment de la signification, à son adresse habituelle ou à sa dernière adresse connue;

c) il est signifié selon toute autre méthode fixée par le président.

(2) L'adresse aux fins de signification est :

a) [Abrogé, DORS/98-532, art. 4]

b) pour le demandeur, l'adresse indiquée dans la demande;

(c) in the case of an objector, the address set out in the objection.

SOR/98-532, s. 4.

c) pour l'opposant, l'adresse indiquée dans l'opposition.

DORS/98-532, art. 4.

General Conduct of the Inquiry

7 The Superintendent may appoint a person to preside as presiding officer over an inquiry.

8 (1) A party may, in respect of an objection, present written submissions and make oral submissions to the presiding officer at an inquiry.

(2) A party may attend an inquiry in person or be represented by legal counsel.

(3) A presiding officer may allow a party to call witnesses.

(4) At an inquiry, the objector shall make any submissions in support of the objection first, after which the applicant may make submissions in response.

9 A presiding officer may

(a) receive any information that is relevant to the inquiry; and

(b) refuse to receive any information that is not relevant to the inquiry.

Tenue générale de l'enquête

7 Le surintendant peut nommer une personne à titre de président de l'enquête.

8 (1) Toute partie peut, à l'enquête, remettre des mémoires au président et lui présenter des exposés oraux au sujet de l'opposition.

(2) Toute partie peut assister à l'enquête en personne ou se faire représenter par un avocat.

(3) Le président peut permettre à une partie de convoquer des témoins.

(4) À l'enquête, l'opposant d'abord présente ses arguments, après quoi le demandeur peut y répondre.

9 Le président peut :

a) recevoir tout renseignement se rapportant à l'enquête;

b) refuser de recevoir les renseignements ne se rapportant pas à l'enquête.

Public Access

10 Every inquiry shall be open to attendance by the public.

11 (1) A person may examine and obtain a copy of the objection and any document submitted in support of, or in opposition to, the objection during the period beginning on the day of publication of the notice of the inquiry in the *Canada Gazette* and ending on the day that the Minister issues, or renders a decision not to issue, the letters patent.

(2) An examination or a request for a copy referred to in subsection (1) shall be made at the Office of the Superintendent of Financial Institutions in Ottawa or, during the conduct of the inquiry, at the place where the inquiry is held.

Accès du public

10 Chaque enquête est publique.

11 (1) Toute personne peut examiner l'opposition et les documents déposés à l'égard de celle-ci, et en obtenir copie, durant la période commençant à la date de publication de l'avis de l'enquête dans la *Gazette du Canada* et se terminant le jour où le ministre délivre les lettres patentes ou rend la décision de ne pas les délivrer.

(2) L'examen des documents visés au paragraphe (1) et la demande de copies de ceux-ci se font au Bureau du surintendant des institutions financières, à Ottawa, et, pendant la tenue de l'enquête, au lieu de l'enquête.

Report

12 The Superintendent shall send a copy of the report of the findings of an inquiry to the parties immediately after

Rapport

12 Le surintendant remet aux parties une copie du rapport des conclusions de l'enquête dès que le ministre l'a rendu public selon le paragraphe 26(4) de la Loi.

the Minister makes the report available to the public pursuant to subsection 26(4) of the Act.